

Association CHEQUE EMPLOI

Statuts

Article 1 : Dénomination et durée

Sous la dénomination "Chèque emploi", il est constitué une association sans but lucratif et commercial régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du CCS.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est à : **FRIBOURG**

Article 3 : Buts

"Chèque emploi" a pour but et objectif de favoriser l'accès à la couverture sociale au sens du droit fédéral des travailleurs en situation précaire ou non déclarés dans le canton de Fribourg. Ceci englobe plus particulièrement les cotisations sociales et surtout la couverture qui en découle (AVS, AI, AC, assurance accident, allocations familiales).

Article 4 : Composition

"Chèque emploi" est composé :

- de l'assemblée générale
- de la direction
- de l'organe de contrôle

Article 5 : Membres

Il existe deux sortes de membres :

Membres actifs

Peut devenir membre actif toute personne physique qui est agréée par la direction.

Sur proposition de la direction, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion des membres sans indication de motifs. Les membres de la direction ne peuvent être exclus que pour justes motifs.

Les membres actifs ne paient pas de cotisation.

Membres libres

Peut devenir membre libre toute personne physique qui en fait la demande, est agréée par la direction et s'acquitte d'une cotisation unique (finance d'inscription).

Les membres libres n'ont pas droit de vote.

Est exclu de l'association tout membre libre qui en fait la demande ou n'a eu recours au service de l'association pendant une durée de 2 ans.

Est aussi exclu de Chèque emploi tout membre libre qui ne s'acquitterait pas des charges salariales relatives aux salaires annoncés pour son employé. Trois rappels sont envoyés au préalable. (*)

Article 6 : Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

Article 7 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- définir la politique générale de l'association
- élire la direction
- nommer l'organe de contrôle
- prendre connaissance du rapport de gestion et du programme pour l'exercice suivant
- dissoudre l'association

Article 8 : La direction

La direction est composée de 3 membres au moins. En cas de vacances, les membres de la direction sont choisis par cooptation.

Les membres de la direction peuvent engager l'association à titre individuel (signature individuelle).

Le travail des membres de la direction s'effectue de manière bénévole.

Article 9 : Attributions de la direction

La direction a les attributions suivantes:

- mandater l'organisme pour la gestion administrative de Chèque emploi
- diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts
- représenter l'association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts
- désigner en son sein un(e) vice-président (e) et un(e) secrétaire
- convoquer l'assemblée générale
- établir les rapports de gestion et le budget
- soumettre les rapports de gestion et le budget

Article 10 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux personnes chargées de la vérification des comptes, nommées par l'assemblée générale pour un an, ou d'une fiduciaire.

Article 11 : Compétences de l'organe de contrôle

- l'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association
- les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année

Article 12 : Moyens financiers

Les moyens de l'association se composent :

- de la cotisation des membres libres
- de la part des frais administratifs qui lui est due versés par les personnes qui utilisent Chèque emploi
- de dons, legs, subventions et autres donations

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fonds de réserve.

Article 13 : Responsabilité

Les engagements et les responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres et la direction sont déchargés de toute responsabilité.

Article 14 : Dissolution

- la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.
- en cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou des associations poursuivant des buts analogues dans le canton de Fribourg et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

Article 15 : Entrée en vigueur

Adoptés par l'assemblée générale du 1er juin 2006 à Fribourg, les présents statuts entrent en vigueur au 1er juin 2006.

Le président

La secrétaire

Fribourg, le 14 décembre 2012

^(*) Modification des statuts du 26 octobre 2012 sur décision unanime des membres actifs de l'association.